



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-023**

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-02-09-00009 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) cérébro-lésés, à ANGOULEME (16000), géré par l'association ARDEVIE, sise à ROULLET ST ESTEPHE (16440) (3 pages) Page 4

R75-2023-01-02-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Le Lagon" sise à SOYAUX (16800), géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340) (3 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-02-09-00004 - Décision n° 2023-008 du 09 février 2023 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose Au sein du centre médical Haizea, sur le site de la clinique Delay à Bayonne, délivrée à la SELAS Océan Imagerie (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2023-02-09-00008 - Arrêté du 8 février 2023 portant autorisation de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie urgence de la Clinique des Landes de SAINT-PIERRE-DU-MONT (40) (2 pages) Page 16

R75-2023-02-09-00007 - Arrêté du 8 février 2023 portant autorisation de création d'un dépôt de sang de catégorie urgence au sein du GCS du Marsan à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40) (2 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-01-30-00040 - Arrêté PH23 du 30 janvier 2023 autorisant la transfert d'une officine au sein de la commune de LONS (64) (3 pages) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-02-09-00003 - Décision n° 2023-003 du 09 février 2023 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose sur le site de la clinique Saint-Augustin, délivrée à la SAS IRM Saint-Augustin (3 pages) Page 26

R75-2023-02-09-00005 - Décision n° 2023-009 du 09 février 2023 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers, délivrée au GIE Centre d'imagerie du PRC (3 pages) Page 30

R75-2023-02-09-00006 - Décision n° 2023-010 du 09 février 2023 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du CHU de Poitiers, délivrée au GIE Centre d'imagerie du PRC (3 pages)	Page 34
R75-2023-02-09-00002 - Décision n° 2023-011 du 9 février 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, délivrée à la Fondation Maison de santé de Bordeaux-Bagatelle (4 pages)	Page 38
R75-2023-02-09-00001 - Décision n°2023-002 du 09 février 2023 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, délivrée à la SELARL IMAGIR (3 pages)	Page 43
DISP BORDEAUX /	
R75-2023-02-07-00002 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 07 02 23 (7 pages)	Page 47
DREAL Nouvelle Aquitaine /	
R75-2023-02-06-00004 - Actualisation subdélégation de signature d OS de la dreal aux agents du DFC suite changement de préfet signée 06022023 (5 pages)	Page 55
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2023-01-30-00041 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Eric DUTIL, SGRA Nouvelle Aquitaine (2 pages)	Page 61
R75-2023-01-30-00042 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la recherche et de l'innovation à Monsieur Eric DUTIL, SGRA Nouvelle Aquitaine. (2 pages)	Page 64
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques	
R75-2023-02-08-00002 - Arrêté du 08 février 2023 portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (7 pages)	Page 67
R75-2023-02-08-00001 - Arrêté du 8 février 2023 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature (2 pages)	Page 75

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-02-09-00009

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places du
Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) cérébro-lésés, à
ANGOULEME (16000), géré par l'association
ARDEVIE, sise à ROULLET ST ESTEPHE (16440)

ARRETE du **9 FEV. 2023**

Portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) cérébro-lésés, à ANGOULEME (16000), géré par l'association ARDEVIE, sis à ROULLET ST ESTEPHE (16440)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
De la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8^{ème} Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 08 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma pour l'autonomie et la citoyenneté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap du département de la Charente 2020-2024 ;

VU l'arrêté n°499 en date du 29 décembre 2009 relatif à la requalification de la structure expérimentale en SAMSAH pour adultes cérébro-lésés rattaché à l'association Les Glamots d'une capacité totale autorisée de 10 places ;

VU l'arrêté conjoint du 21 décembre 2016 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) cérébro-lésés, géré par l'association sis à Roulet Saint Estèphe (16440) portant sa capacité à 13 places ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) cérébro-lésés de 13 places, géré par l'association sis à Roulet Saint Estèphe (16440) ;

VU l'arrêté conjoint du 18 juillet 2019 portant transfert géographique du SAMSAH Domiclés16 – Ardevie cérébro-lésés situé à Angoulême et géré par l'association sis à Roulet Saint Estèphe (16440) ;

VU la demande d'extension du 03 juin 2021 par l'association ARDEVIE, représentée par son directeur, de 10 places de SAMSAH pour des adultes cérébro-lésés et l'accord de la Délégation départementale de l'ARS Charente et du Conseil départemental de la Charente pour une extension de 4 places de SAMSAH pour des adultes cérébro-lésés ;

CONSIDERANT que le projet de places de SAMSAH porté par l'association ARDEVIE répond aux exigences en termes d'expertise dans la gestion de SAMSAH, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspond à leur choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une couverture équitable sur l'ensemble du territoire de la Charente en accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap cérébro-lésés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 4 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) destinée à des adultes cérébro-lésés de 20 ans et plus, sis 385 route de Bordeaux à ANGOULEME (16000) est accordée à l'Association ARDEVIE dont le siège social est situé 5 allée des Glamots – BP 90021 – ROULLET ST ESTEPHE (16440).

La capacité totale du SAMSAH est dorénavant de 17 places destinées à accompagner des adultes cérébro-lésés.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ARDEVIE
N° FINESS : 16 000 157 4
N° SIREN : 384 990 404
Adresse : 5 allée des Glamots – BP 90021 – 16440 ROULLET ST ESTEPHE
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement principal : SAMSAH DOMICLES16 - ARDEVIE	
N° FINESS : 16 001 388 4	
code catégorie : [445] Service d'Accompagnement médico-social adultes handicapés	
Adresse : 385 route de Bordeaux – 16000 ANGOULEME	
capacité : 17	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	438	Cérébro lésés	17

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente extension de capacité ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis a permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 9 FEV. 2023

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le Président du
Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente


Marie PRAGOUT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-01-02-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Le Lagon" sise
à SOYAUX (16800), géré par l'ADAPEI de la
Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340)

ARRETE du **2 JAN. 2023**
portant modification de l'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le
Lagon » sise à SOYAUX (16800), géré par
l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE
D'ESPAGNAC (16340).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Lagon, sise à Soyaux, gérée par l'ADAPEI CHARENTE, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC pour une capacité totale de 34 places ;

VU l'arrêté du 10 août 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Lagon » à SOYAUX, gérée par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC portant la capacité totale autorisée à 36 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 3 janvier 2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'ADAPEI de la Charente ;

VU l'annexe 4 du CPOM 2022-2026 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein de l'ADAPEI de la Charente ;

VU la fiche action n°5 du CPOM « adapter l'offre d'accompagnement pour répondre à l'évolution des besoins de la MAS » ;

CONSIDERANT que le projet permettra la mise en place d'une offre de répit sur le site de Soyaux ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un rééquilibrage de l'offre médico-sociale entre établissements gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Charente, ce projet se réalise à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Lagon » à SOYAUX sollicitée par l'ADAPEI de la Charente sise à L'ISLE D'ESPAGNAC pour l'extension d'une place d'accueil temporaire de jour, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 37 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI CHARENTE N° FINESS : 16 000 619 3

N° SIREN : 781 172 952

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Entité établissement : MAS LE LAGON N° FINESS : 16 000 899 1

Code catégorie : 255 capacité : 37

Adresse : 5 allée de la Combe Cailloux – 16800 SOYAUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40	Accueil temporaire avec hébergement	011	Handicap rare	2
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40	Accueil temporaire avec hébergement	117	Déficiência intellectuelle	1
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	117	Déficiência intellectuelle	10
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	19
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes	44	Accueil temporaire de jour	117	Déficiência intellectuelle	4
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes	44	Accueil temporaire de jour	500	Polyhandicap	1

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **2 JAN. 2023**

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

**La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie**



Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-09-00004

Décision n° 2023-008 du 09 février 2023 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriase

Au sein du centre médical Haizea, sur le site de la clinique Delay à Bayonne, délivrée à la SELAS Océan Imagerie

Décision n° 2023-008

*portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
(IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose,
au sein du centre médical Haizea,
sur le site de la clinique Delay à Bayonne (64)*

délivrée à la SELAS Océan Imagerie (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1.5 tesla majoritairement dédié à l'endométriologie, au sein du centre médical Haizea, 4 rue du 21 juin 1940, 64100 Bayonne, sur le site de la clinique Delay, 36 avenue de l'interne Jacques Loëb, 64100 Bayonne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique dédiée majoritairement à l'endométriologie, dans la zone territoriale de recours de Navarre Côte Basque,

CONSIDERANT que le projet repose sur une coopération entre secteur public et secteur privé, et entre radiologues experts de la filière endométriologie,

CONSIDERANT qu'une convention de co-utilisation avec le centre hospitalier de la Côte Basque, prévoyant la participation des radiologues du CHCB à raison de 3 vacations par semaine sur cet équipement, est prévue,

CONSIDERANT que l'acquisition d'une IRM dédiée à plus de 50 % de ses plages à l'exploration de l'endométriologie permettra un accès rapide et de proximité pour les patientes du territoire, et des territoires limitrophes,

CONSIDERANT que le projet d'installer une IRM majoritairement dédiée à l'endométriologie, au sein d'un centre d'imagerie médicale et de consultation multidisciplinaire organisé autour des pathologies de la femme, facilitera le parcours de soins des patientes, en leur donnant accès à un réseau de personnels médicaux et paramédicaux compétents,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie, 21 rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriome au sein du centre médical Haizea, 4 rue du 21 juin 1940, 64100 Bayonne, sur le site de la clinique Delay, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 64 002 115 0

n° FINESS établissement : en cours

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

09 FEV. 2023

Le Directeur de l'offre de soins;

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-09-00008

Arrêté du 8 février 2023 portant autorisation de
cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie
urgence de la Clinique des Landes de
SAINT-PIERRE-DU-MONT (40)

ARRETE du 8 février 2023 portant autorisation de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence » de la Clinique des Landes à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 5 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision n° 2020-089 du 7 juillet 2020 érigeant le GCS du Marsan entre la Clinique des Landes et le Centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan en établissement de santé de droit privé à SAINT-PIERRE-DU-MONT ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de création d'un dépôt de sang de catégorie « urgence » au sein du GCS du Marsan, adressée par la directrice du GCS du Marsan à l'Agence Régionale de Santé reçue le 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la demande de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence » de la Clinique des Landes adressée par la directrice du GCS du Marsan à l'Agence régionale de santé reçue le 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 février 2023.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de cessation d'activité du dépôt de sang de la catégorie « urgence » de la Clinique des Landes est accordée à compter du 10 février 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2023

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-09-00007

Arrêté du 8 février 2023 portant autorisation de
création d'un dépôt de sang de catégorie urgence au
sein du GCS du Marsan à
SAINT-PIERRE-DU-MONT (40)

**ARRETE du 8 février 2023 portant autorisation de création du
dépôt de sang de catégorie « urgence » au sein
du Groupement de coopération sanitaire (GCS) du Marsan
à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 5 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision n° 2020-089 du 7 juillet 2020 érigeant le GCS du Marsan entre la Clinique des Landes et le Centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan en établissement de santé de droit privé à SAINT-PIERRE-DU-MONT ;

VU la convention entre l'administrateur du GCS du Marsan et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 10 janvier 2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de création d'un dépôt de sang de catégorie « urgence » au sein du GCS du Marsan, adressée par la directrice du GCS du Marsan à l'Agence régionale de santé reçue le 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la demande de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence » de la Clinique des Landes adressée par la directrice du GCS du Marsan à l'Agence Régionale de Santé reçue le 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 8 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 février 2023.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GCS du Marsan est autorisé :

- à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence » adapté à cet usage,
- à délivrer des produits sanguins labiles pour les patients du GCS du Marsan hormis ceux du Centre hospitalier de Mont de Marsan,

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le GCS du Marsan exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2023 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2023

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHECQ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-30-00040

Arrêté PH23 du 30 janvier 2023 autorisant la transfert
d'une officine au sein de la commune de LONS (64)

Arrêté n° PH23 du 30 janvier 2023

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE DU PERLIC
64140 LONS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N° R75-2023-004) ;
- VU** la licence n°64#000390 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 13 novembre 1987 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE DU PERLIC représentée par Madame Dorothee DUBUC et Madame Véronique DARRIGADE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée ZA Le Perlic – boulevard Blériot (sections cadastrales AC 547-566-596-597) au sein de la même commune de LONS (64140), demande enregistrée complète le 21 octobre 2022 ;

- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 30 août 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de LONS (64140) compte une population municipale de 13707 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 4 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 1100 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier résidentiel délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la D817 et l'avenue de l'Hippodrome, à l'ouest par les limites communales, au sud par l'avenue de la Résistance et l'avenue du Perlic et à l'est par la D834 et le boulevard de l'Europe.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE DU PERLIC dont les gérantes sont Madame Dorothee DUBUC et Madame Véronique DARRIGADE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires exploitée ZA Le Perlic, boulevard Blériot (licence n° 64#000390) vers un nouveau local situé au n°2 allée de Cassiopée au sein de la même commune de LONS (64140), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence, ainsi accordée est enregistrée sous le n° **64#000586** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléguée
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-09-00003

Décision n° 2023-003 du 09 février 2023 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose sur le site de la clinique Saint-Augustin, délivrée à la SAS IRM Saint-Augustin

Décision n° 2023-003

*portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
(IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose,
sur le site de la clinique Saint-Augustin, à Bordeaux*

délivrée à la SAS IRM Saint-Augustin (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) IRM Saint-Augustin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, sur le site de la clinique Saint-Augustin, 114, avenue d'Arès, 33000 Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, 120 bis rue Georges Bonnac, 33000 Bordeaux, déposée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR,

CONSIDERANT que les deux dossiers présentent des qualités réelles et similaires, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que le projet de la SELAR IMAGIR d'installer une IRM dédiée, pour au moins 50% de ses plages, à l'exploration de l'endométriose, au sein d'un centre de radiologie conventionnelle spécialisé dans l'exploration des pathologies de la femme, est plus pertinent en termes d'identification des acteurs de premier recours,

CONSIDERANT qu'il repose sur une équipe médicale nombreuse et reconnue, présentant de meilleures garanties pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'une IRM dédiée endométriose,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé par la SAS IRM Saint-Augustin ne fait état que d'un radiologue spécialisé dans l'endométriose,

CONSIDERANT que ce dossier manque plus généralement d'informations concernant les ressources humaines spécifiquement dédiées à l'IRM, et notamment les effectifs de manipulateurs radio, profession en forte tension en 2022,

CONSIDERANT dès lors qu'en dépit de la qualité du projet porté par la SAS IRM Saint-Augustin, la demande de la SELARL IMAGIR doit être retenue,

DECIDE

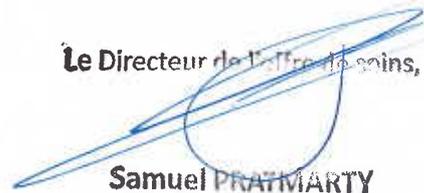
ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) IRM Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès, 33200 Bordeaux, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, sur le site de la clinique Saint-Augustin, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 09 FEV. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-09-00005

Décision n° 2023-009 du 09 février 2023 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriase sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers, délivrée au GIE Centre d'imagerie du PRC

Décision n° 2023-009

*portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
(IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométrirose,
sur le site du CHU de Poitiers*

délivrée au GIE Centre d'imagerie du PRC (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) Centre d'imagerie du PRC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométrieuse, sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique majoritairement dédié à l'exploration de l'endométrieuse, dans la zone territoriale de recours de la Vienne,

CONSIDERANT que le projet traduit la collaboration entre le CHU de Poitiers et la SAS Scanner IRM Poitou Charentes, au sein du GIE Centre d'imagerie du PRC,

CONSIDERANT qu'il s'intègre dans la création d'un pôle imagerie de la femme, doté d'une IRM dédiée endométrieuse,

CONSIDERANT qu'il repose sur la coopération entre secteur public et privé, et entre radiologues et gynécologues, afin de personnaliser et d'optimiser le parcours de soins des patientes,

CONSIDERANT qu'il prévoit la construction d'un bâtiment dédié, localisé au CHU de Poitiers, en lieu et place d'une zone actuellement non affectée, se situant à proximité du bâtiment PRC (Pôle régional de cancérologie),

CONSIDERANT que ce nouvel équipement sera dédié à plus de 50 % de ses plages à l'exploration de l'endométrieuse, pour l'intervention des radiologues spécialistes inscrits dans la filière endométrieuse,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Centre d'imagerie du PRC, en vue d'exploiter d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriiose, sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 86 001 355 6

n° FINESS établissement : 86 001 364 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

09 FÉV. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-09-00006

Décision n° 2023-010 du 09 février 2023 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du CHU de Poitiers, délivrée au GIE Centre d'imagerie du PRC

Décision n° 2023-010

*portant autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site du CHU de Poitiers,*

délivrée au GIE Centre d'imagerie du PRC (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2023-009, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, sur le site du CHU de Poitiers, délivrée au GIE Centre d'imagerie du pôle régional de cancérologie,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal du GIE Centre d'imagerie du PRC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un scanographe supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Vienne,

CONSIDERANT que le projet traduit la collaboration entre le CHU de Poitiers et la SAS Scanner IRM Poitou Charentes, au sein du GIE Centre d'imagerie du PRC,

CONSIDERANT qu'il prévoit la construction d'un bâtiment dédié, localisé au CHU de Poitiers, en lieu et place d'une zone actuellement non affectée, se situant à proximité du bâtiment PRC (Pôle régional de cancérologie),

CONSIDERANT que le nouvel équipement permettra de renforcer le parc existant sur Poitiers, et répondra aux situations suivantes :

- de demande d'examen scanographique dans le cadre de la communauté professionnelle de santé (CPTS),
- de réalisation d'examen de semi-urgence pour des patients hospitalisés, réduisant ainsi la durée de séjour,
- de soins non programmés, à la demande des centres médicaux de soins immédiats,
- de renfort de la filière d'imagerie cardiaque,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Centre d'imagerie du PRC, en vue d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 86 001 355 6

n° FINESS établissement : 86 001 364 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 09 février 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-09-00002

Décision n° 2023-011 du 9 février 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, délivrée à la Fondation Maison de santé de Bordeaux-Bagatelle

Décision n° 2023-011

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de la
maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle*

*délivrée à la Fondation Maison de santé protestante
de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour exercer l'activité de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'organisation de l'offre de soins en périnatalité s'établit selon la gradation suivante :

- maternité de type 1
 - maternité disposant d'une unité d'obstétrique,
 - prenant en charge les grossesses physiologiques,
- maternité de type 2A
 - maternité disposant d'une unité d'obstétrique et d'une unité de néonatalogie,
 - prenant en charge des grossesses à risque modéré,
- maternité de type 2B
 - maternité disposant d'une unité d'obstétrique et d'une unité de néonatalogie ainsi que des lits de soins intensifs de néonatalogie,
 - prenant en charge des grossesses à risque modéré,
- maternité de type 3
 - maternité disposant d'une unité d'obstétrique, d'une unité de néonatalogie et d'une unité de réanimation néonatale,
 - prenant en charge des grossesses à haut risque,

CONSIDERANT que la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, qui dispose actuellement d'une maternité de type 1, souhaite créer une unité de néonatalogie de 6 lits, répartis en 4 chambres mère-enfant et 1 box pour 2 nouveau-nés, afin de prendre en charge des patientes présentant des grossesses pathologiques,

CONSIDERANT que, depuis la constitution du pôle mère-enfant, l'activité de la maternité ne cesse de croître pour atteindre aujourd'hui 2500 accouchements par an,

CONSIDERANT qu'entre juin 2020 et décembre 2021, 69 transferts in utero ont été réalisés depuis la maternité de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, dont 25 relevaient d'une maternité de type 2A et qu'en 2021, 32 transferts de nouveau-nés ont été réalisés, dont 14 vers une maternité de type 2A,

CONSIDERANT que la cellule régionale « RégulPériNat », en charge de la régulation des transferts périnataux, signale fréquemment des difficultés en termes de régulation des transferts périnataux sur toute la Nouvelle-Aquitaine, dues au manque de places en maternité et notamment en néonatalogie,

CONSIDERANT que le département de la Gironde compte actuellement une seule maternité de type 2A en zone territoriale de recours, et relevant de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

CONSIDERANT que la demande permettra aux patientes de poursuivre leur prise en charge au sein de la maternité lorsqu'elle nécessitera des soins de néonatalogie, limitant ainsi les transferts périnataux,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, tels que révisés par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 août 2022, et qui prévoient la possibilité d'une nouvelle implantation pour une maternité de type 2A, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 203 route de Toulouse, 33400 Talence, est accordée à la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.

n° FINESS entité juridique : 33 078 055 2

n° FINESS établissement : 33 000 034 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 09 FEV. 2023


Le Directeur de l'offre de soins;

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-09-00001

Décision n°2023-002 du 09 février 2023 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, délivrée à la SELARL IMAGIR

Décision n° 2023-002

*portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
(IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose,
sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, à Bordeaux*

délivrée à la SELARL IMAGIR (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométrieuse, sur le site du service d'imagerie médicale Mériadecq, 120 bis rue Georges Bonnac, 33200 Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique majoritairement dédié à l'exploration de l'endométrieuse, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM majoritairement dédié à l'exploration de l'endométrieuse, sur le site de la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) IRM Saint-Augustin,

CONSIDERANT que les deux dossiers présentent des qualités réelles et similaires, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que le projet de la SELAR IMAGIR d'installer une IRM dédiée, pour au moins 50% de ses plages, à l'exploration de l'endométrieuse, au sein d'un centre de radiologie conventionnelle spécialisé dans l'exploration des pathologies de la femme, est plus pertinent en termes d'identification des acteurs de premier recours,

CONSIDERANT qu'il repose sur une équipe médicale nombreuse et reconnue, présentant de meilleures garanties pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'une IRM dédiée endométrieuse,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé par la SAS IRM Saint-Augustin ne fait état que d'un radiologue spécialisé dans l'endométrieuse,

CONSIDERANT que ce dossier manque plus généralement d'informations concernant les ressources humaines spécifiquement dédiées à l'IRM, et notamment les effectifs de manipulateurs radio, profession en forte tension en 2022,

CONSIDERANT dès lors qu'en dépit de la qualité du projet porté par la SAS IRM Saint-Augustin, la demande de la SELARL IMAGIR doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, 113 avenue du Général Leclerc, 33200 Bordeaux, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriase, sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, 120 bis rue Georges Bonnac à Bordeaux, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 006 230 8

n° FINESS établissement : en cours

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 09 FEV 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DISP BORDEAUX

R75-2023-02-07-00002

Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 07 02
23

Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

**portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses
des Services Pénitentiaires de Bordeaux**

La Directrice Interrégionale

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Nadine PICQUET, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 09 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nadine PICQUET Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 portant nomination de M. Guillaume GOUJOT en qualité de Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 08 mars 2021 de M. Laurent RIDEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Mme Nadine PICQUET, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 06 août 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire Adjoint portant délégation de signature à Mme Nadine PICQUET, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale, et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses sans ordonnancement préalables et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LESCOP Mathieu, adjoint au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales ;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS ;
- LE BIHAN Christophe, chef de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale, et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses avec ordonnancement préalables et recettes de l'État imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'État imputées aux titres III, V et VI du programme 107 et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LESCOP Mathieu, adjoint au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales ;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS ;
- LE BIHAN Christophe, chef de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS ;
- CLAVERE Marie-Noëlle cheffe du Département Budget et Finances (DBF) ;
- MAILLARD Fabrice, adjoint à la cheffe du Département Budget et Finances ;

- MEXMES Carole, cheffe d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le Titre V ;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire ».

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- CLAVERE Marie-Noëlle cheffe du Département Budget et Finances ;
- MAILLARD Fabrice, adjoint à la cheffe du Département Budget et Finances ;
- MEXMES Carole, cheffe d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- CLAVERE Marie-Noëlle cheffe du Département Budget et Finances pour le Titre III et dans la limite de 500 000 HT ;
- MAILLARD Fabrice, adjoint à la cheffe du Département Budget et Finances pour le Titre III et dans la limite de 500 000 HT ;
- MEXMES Carole, cheffe d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le Titre III et dans la limite de 500 000 HT.

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directrice Interrégionale, pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- CLAVERE Marie-Noëlle, cheffe du Département Budget et Finances (DBF) ;
- MAILLARD Fabrice, adjoint à la cheffe du Département Budget et Finances ;

- MEXMES Carole, cheffe d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 05 janvier 2023.



Fait à Bordeaux, le 07 février 2023

N. PICQUET

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

STRUCTURES	Personnes habilitées sur les actes hors T2 signature des bons de commande, validation des demandes d'achat, certification du service fait, validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais de déplacement au titre du programme 107 et du compte de commerce 912 (Art. 2 et art 3 de la décision du 07 février 23)						Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liées aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation OM/EF	
DISP Bordeaux (siège)	GOUJOT	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CLAVERE	Marie-Noelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MEXMES	Carole	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PASCAL	Audrey	NON	NON	OUI	NON	NON
	AYACHE	Kamar	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	CHAUSSIER	Maxime	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	COUTEAU	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DARRICAU	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MARENDAT	Nadiat	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	COLLIN	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	LAFFITTE	Anaïs	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ARNAUD	Lilian	NON	OUI	OUI	NON	NON
	AUDRAN	Guenaëlle	NON	NON	OUI	NON	NON
	PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BOITEL	Christine	NON	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	DURIEZ	Céline	NON	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BENOIT	Mélanie-Alexine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	GIORDANO	Martial	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CHALARD	Eric	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CURE	Benjamin	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LEGROS	Loïc	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	RICHARD	Nicolas	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
DUPART	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI	
VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	NON	OUI	
LESCOP	Mathieu	NON	NON	NON	NON	OUI	
PEDRON	Nathalie	NON	NON	NON	NON	OUI	
LE BIHAN	Christophe	NON	NON	NON	NON	OUI	
MA AGEN	ADAMI	Cendrine	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	HUC	Natacha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	VERGNE	Séverine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BELGHOZLANE	Isabelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA ANGOULEME	PATRONE	Christian	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
DUDOGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
MA BAYONNE	POTIER	Emmanuel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAJUS	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	TARDIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	ARZELIER	Sylvie	NON	OUI	OUI	NON	NON
PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	OUI	NON	
CP GRADIGNAN	BRUNEAU	Dominique	OUI	NON	NON	NON	OUI
	JAMMES	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	OUI
	WASSON	Eline	OUI	NON	NON	NON	NON
	MASSE	Orane	OUI	NON	NON	NON	NON
	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

	GIANNERINI	Vannina	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	TOURNEUR	Sylvie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	YKHLEF	Atika	NON	OUI	OUI	NON	NON
MA GUERET	BONFILS	David	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BARNAY	Loreen	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA LIMOGES	ED DARDI	Mohammed	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MARTINEZ	Sonia	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUROUDIER	Cécile	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	CHANTEGREL	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	THEILLAUD	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP MONT DE MARSAN	PREMPAIN	Vanessa	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ANIDO-FABAS	Emmanuelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SOULTANE-GASSIME	Abdel-Aziz	OUI	NON	NON	NON	NON
	CALYDON	Gisèle	OUI	NON	NON	NON	NON
	LE CERF	Anne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	AMILHAT	Patrick	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	FONTAINE	Yann	NON	OUI	NON	OUI	NON
GONNOT	David	NON	OUI	NON	OUI	NON	
MA NIORT	MARTIN	Mickael	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GARNAUD	Olivier	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BERNARDET	Véronique	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	TILLAND	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PAU	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GERAULT	Audrey	NON	OUI	OUI	NON	NON
MA PERIGUEUX	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLOIN	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SAUDIN	Marie-Alice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PETIT	Charlérie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CP POITIERS-VIVONNE	PRINCE	Karyne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CACHAU	Laurent	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DARRAS	Benoît	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BOUTILLET	Albe	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ARONDEL	David	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA ROCHEFORT	DEBAISIEUX	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GIRAUD	Stéphane	OUI	NON	NON	NON	NON
	CITERNE	Eric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA SAINTES	BENAZRINE	Saïd	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GIRAUD	Christelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHAMPION	Christine	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PARDIES	Véronique	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA TULLE	JOUFFROY	Thierry	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PINCEAU	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BIVIGOU	Dreyfus	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PEILLON	Christelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LAVEVE	Gaelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CD EYSSES	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	DA SILVA	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	RICHARD	Angelina	NON	OUI	OUI	NON	NON
CD MAUZAC	SAN NICOLAS	Caroline	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	HAUPAIS	Alice	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DUMETZ	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NORMAND	Evelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	REY	Fabien	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CD NEUVIC	BERTHOMIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUBIN	Jean-Luc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HOUSSAYE	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LE GALL	Elizabeth	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BERGER	Vincent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

CD UZERCHE	WICQUART	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VIN	Lorraine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LIAIGRE	Yvon	OUI	NON	NON	NON	NON
	SENDER	Benoît	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HUART	Caroline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MAUGER	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
MC ST MARTIN DE RE	LAVAUD	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GODEFROID	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BEDNAREK	Alain	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	REGNAULT	Evelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOURDON	Danièle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAMY	Pauline	OUI	NON	NON	NON	NON
	TEIXEIRA	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	NON
MOREAU	Aude	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP CHARENTE (16)	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	RENARD	Maxime	NON	NON	OUI	NON	NON
	SPILEMONT	Jeanne	OUI	NON	NON	NON	NON
	MILLE	Jean-Paul	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CHARENTE MARITIME (17)	PINEAUD	Frantz	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VIDAL	Marianne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	NANA	Carole	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CORREZE (19)	KAPINSKI	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNEAU	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BOBLIN	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	SUIRE	Cathy	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DORDOGNE (24)	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DEPLAT	Vincent	NON	OUI	OUI	NON	NON
SPIP GIRONDE (33)	SUBILEAU	Frédéric	OUI	OUI	NON	NON	OUI
	FERRIER	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AGBEMEBIA	Kokouvi	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PAPON	Myriam	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MIGUEL	Aurelie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP LANDES (44)	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AVENIA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP LOT-ET-GARONNE (47)	KAABECHE	Omar	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HALBINIAK	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIU	Benoît	OUI	NON	NON	NON	NON
	CATTELAN	Corélia	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	PONS	Fabien	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PADOVANI	Julien	OUI	NON	NON	NON	NON
ASSENAT	Béatrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
SPIP PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	VARINARD	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GARCIA	Jennifer	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	CHOPIN	Samantha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DEUX-SEVRES (79)	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ARRAMON	Christine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AUDEBAUD	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP VIENNE (86)	NAEL	Loic	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANO	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP CREUSE (23)	MARSAUDON	Hélène	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	PIETERAERENTS	Rachel	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	ROCHE	Patricia	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	NOUVET	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	TAESCH	Hélène	OUI	NON	NON	OUI	OUI

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-02-06-00004

Actualisation subdelegation de signature d OS de la
dreal aux agents du DFC suite changement de prefet
signée 06022023



SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

**aux agents du département financier et comptable
(Centre de prestations comptables mutualisées)
pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus**

**Décision
de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la Nouvelle-Aquitaine**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de Gironde, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement

secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : subdélégation de signature est donnée aux agents du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants, dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et la DDFIP de Haute-Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 14 décembre 2022.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 : Le responsable du département financier et comptable est chargé de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du département financier et comptable pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégués et pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

1°) Pour le périmètre des services délégués des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-et-Garonne, pour les services de la DIRA, de la DIRM SA, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Bordeaux.

Sur tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués :
104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 219, 303, 304, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 380, 723, 764, 765, 780.

Agents	fonction	Actes
Hugues COLLIN Laurent CHARLES	Chef du département financier et comptable Adjoint au chef de département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes.
Isabelle PORCHERON	Responsable CPCM du site de Bordeaux et Référent Métier Chorus (RMC)	
Marie-Gaëlle SAEZ Francis BARGUE Sylvie CHAMPLAIN Ghislaine JOSLIN Amandine DOFUNDO	Responsable MQC et RMC Adjoint à la responsable MQC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC Responsable unité DIRCO - Chargée de prestations comptables & Référent CIC site de Limoges	Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
Sylvie BERGALONNE (*) Diminga DIATTA (*) Enguerrand POUPINEAU Deborah FONTANIER Delphine PHALIPPOUT	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC1 Responsable d'unité UC3 Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC site de Limoges	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Gestion des immobilisations. Certification des services faits.
Liberate NAHIMANA Florence BUREAU Marie CAILLIAU Rozenn COZIC Valérie ESTEVES Tina DUPHIL Emilie GERBAUD Cédric LECONTE Corinne MARIAUD Sylvie MARTIN Adrienne PATUREAU Pascal PIRABEAU Nadine VERDEAU (*)	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits.

Nota : Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au DFC/CPCM de rattachement, service délégué.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, hormis pour le service délégué DREAL Nouvelle-Aquitaine.

2°) Pour le périmètre des services délégués des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

Sur tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués :

104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 219, 303, 304, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 380, 723, 764, 765, 780

Agent	fonction	Actes COMPTABLES
Hugues COLLIN Laurent CHARLES	Chef du département financier et comptable Adjoint au chef de département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers - RMC - RNF	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
Sylvie MARTIN	Responsable unité comptable DREAL - correspondante marchés	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
Marie-laure PASQUET	Assistante - chargée de prestations comptables RNF	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
Stéphane GILLY	chargé de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
Alexandre ABASCAL HIPPEAU Christelle BENETAUX Jean-François DUPORT Dominique FUCHS Karine JOALLAND Vincent LEPECHEUR Arnaud MATHON Marie-José MOREAU Lucie TEILLET	chargé de prestations comptables chargée de prestations comptables chargé de prestations comptables chargée de prestations comptables chargé de prestations comptables chargé de prestations comptables chargée de prestations comptables chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
Nicole GOURCEROL Delphine PHALIPPOUT Amandine DOFUNDO	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges - RMC RNF Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC Responsable unité DIRCO - Chargée de prestations comptables & Référent CIC site de Limoges	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
Nicole GOURCEROL Delphine PHALIPPOUT Sabine CALVO-SANCHEZ Franck LABONNE-POTIERIS Claudette OLIVIER	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges – RMC et RNF Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT

3°) Pour le périmètre des services délégués des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, pour les services de la DRAAF et de la DIR CO, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Limoges

Sur tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués
104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 219, 303, 304, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 380, 723, 764, 765, 780.

Agent	fonction	Actes
Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI)
Laurent CHARLES	Adjoint au Chef du DFC et responsable de l'antenne CPCM de Limoges	
Nicole GOURCEROL	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges – Responsable unité DDI DRAAF – RMC - RNF	
Amandine DOFUNDO	Responsable unité DIRCO - Chargée de prestations comptables & Référent CIC	
Véronique DEPUYCHAFFRAY	Chargée de prestations comptables et RMC	
Delphine PHALIPPOUT	Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC	
Florence CIRBEAU Catherine DORION Joëlle JOEFFRET Sandra PELAUDEIX Sandrine PINEAU Julien RICQ	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
Sabine CALVO-SANCHEZ Patricia CHEVALIER Marie-Claude GENEVRIERE Franck LABONNE-POTIERIS Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
Anne-Marie VITA-BEAUFILS Marie-Laure PASQUET Stéphane GILLY	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF Assistante - chargée de prestations comptables RNF Chargé de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00041

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur
Eric DUTIL, SGRA Nouvelle Aquitaine



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Éric DUTIL, Secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Eric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, et des conventions susvisées du 4 février 2021 et du 27 mai 2021.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DUTIL, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Fabrice BLANQUIE, adjoint au secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice BLANQUIE, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur DUTIL, à Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite des attributions du service et, pour les domaines concernés, selon les modalités suivantes :

- Dans la limite d'un montant de 1 000 000€ concernant les décisions de subvention d'investissement immobilier au bénéfice des opérateurs immobiliers de l'enseignement supérieur, la recherche et la vie étudiante,
- Dans la limite d'un montant de 150 000€ concernant les marchés d'études et de travaux immobiliers.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

30 JAN. 2023

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Eric DUTIL
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DUTIL', with a horizontal line underneath.

Spécimen de signature
De Monsieur Fabrice BLANQUIE
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Blanquie', with a horizontal line underneath.

Spécimen de signature
De Monsieur Laurent KEISER
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Keiser', with a horizontal line underneath.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-30-00042

Arrêté portant subdélégation de signature dans les
domaines de la recherche et de l'innovation à
Monsieur Eric DUTIL, SGRA Nouvelle Aquitaine.



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la recherche et de l'innovation

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16-3, R222-16-4, R222-16-7 et R222-17, R222-24-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2018 renouvelant Monsieur Dominique REBIERE dans ses fonctions de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023 relevant du BOP central 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (UO 0172-AQUI-RACA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Dominique REBIERE, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique REBIERE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Laurent BECHOU, délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.



Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

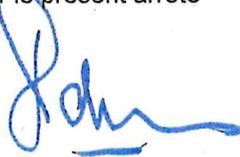
Fait à Bordeaux, le 30 JAN. 2023

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

SPECIMENS DE SIGNATURE

<p>Spécimen de signature De Monsieur Éric DUTIL Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Dominique REBIERE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Laurent BECHOU Visé par le présent arrêté</p> 	

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-08-00002

Arrêté du 08 février 2023 portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté du

08 FEV. 2023

portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêt n° 20BX02904 rendu le 13 décembre 2022 par la cour administrative d'appel de Bordeaux annulant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2017 en tant qu'elles déterminent la composition du 1er et du 3ème collège du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit.

Pour le 1^{er} et 3^{ème} collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit dans le tableau suivant :

Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées

58 membres

	Nombre de sièges	Mode de désignation
I.1 Entreprises, activités industrielles	6	Par la Chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine en veillant à la représentation des acteurs des secteurs innovants
	6	Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) de Nouvelle-Aquitaine, en veillant à la représentation des filières suivantes : énergie et énergies renouvelables, métallurgie, chimie et pharmacie, aéronautique-spatial, transport, industrie du bois
I.2 Représentants des autres organisations patronales	4	Par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) de Nouvelle-Aquitaine
	5	Par l'Union des entreprises de proximité Nouvelle-Aquitaine (U2P) en veillant à la représentation de l'ensemble des organismes qui composent cette union
	1	Par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprise et la Fédération de la jeune chambre économique en Nouvelle-Aquitaine
I.3 Métiers, artisanat et Professions libérales	6	Par la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine en veillant à la représentation des métiers d'art
	1	Par les Délégations régionales Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)
I.4 Agriculture, filières agro-industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture	6	Par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine
	2	Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Nouvelle-Aquitaine

	1	Par la Fédération régionale des Jeunes Agriculteurs Nouvelle-Aquitaine
	1	Par la Confédération paysanne Nouvelle-Aquitaine
	1	Par la Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine
	1	Changement : Par accord entre le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest (SYSSO), FRANSYLVA Limousin, FRANSYLVA Poitou Charentes, FRANSYLVA Pyrénées Adour et le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne
	1	Par Coop de France Nouvelle-Aquitaine
	1	Par le Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC)
	1	Par le Comité Interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB)
	1	Par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
	1	Par accord entre les Comités régionaux de la conchyliculture d'Aquitaine et de Poitou-Charentes
I.5 Employeurs de l'économie sociale et solidaire	3	Par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Nouvelle-Aquitaine
	1	Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) Nouvelle-Aquitaine
	1	Par accord entre les Unions régionales des sociétés coopératives d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes
I.6 Représentations sectorielles	1	Par le Comité régional bancaire Nouvelle-Aquitaine
	1	Par l'association Digital Aquitaine
	1	Par l'Association régionale des industries alimentaires (ARIA) Nouvelle-aquitaine
	1	Par accord entre la Fédération française du bâtiment Nouvelle-Aquitaine et la Fédération régionale des travaux publics Nouvelle-Aquitaine
	1	Par accord entre les pôles de compétitivité en Nouvelle-Aquitaine
	1	Par accord entre les établissements et organismes gestionnaires de plateformes portuaires et aéroportuaires en Nouvelle-Aquitaine
	1	Par l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) Nouvelle-Aquitaine

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région

58 membres

	Nombre de sièges	Mode de désignation
III.1 Droits des femmes, de la famille et organisations de parents d'élèves	6	Par accord entre : -la Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Nouvelle-Aquitaine, -l'Union régionale des associations familiales (URAF) de Nouvelle-Aquitaine, -Génération mouvement – Les Aînés Ruraux, -la Fédération régionale du Planning familial Nouvelle-Aquitaine, -le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), -la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
III.2 Enseignement supérieur, recherche et innovation	4	Par accord entre les représentants des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur présents dans la région Nouvelle-Aquitaine
	2	Par accord entre la Fédération des Associations Générales Etudiantes et l'Union Nationale des Etudiants de France
III.3 Insertion, handicaps, droits des minorités / diversité	3	Par accord entre : -l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), -l'INAE Nouvelle-Aquitaine (Agir ensemble pour l'insertion par l'activité économique), -le comité régional des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) Nouvelle-Aquitaine,
	2	Par accord entre l'Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI) Nouvelle-Aquitaine et l'Association des Paralysés de France (APF)
	1	Par accord entre l'Association du lien interculturel familial et social (ALIFS) et le Réseau aquitain pour l'histoire et la mémoire de l'immigration (RAHMI)
III.4 Santé et solidarités	2	Par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
	2	Par accord entre l'Union régionale interfédérale des organismes privés sani-

		taires et sociaux (URIOPSS) et la Fédération hospitalière de France (FHF) Nouvelle-Aquitaine
	1	Par l'Union régionale de la Mutualité française
III.5 Mouvements et associations de jeunesse et d'éducation populaire (dont 3 représentants âgés de moins de 30 ans)	6	6 sièges (dont au moins 3 représentants âgés de moins de 30 ans) par accord entre les organisations suivantes : -le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Nouvelle-Aquitaine (2 sièges), -le Mouvement Associatif Nouvelle-Aquitaine (2 sièges), -la Ligue de l'enseignement Nouvelle-Aquitaine (1 siège), -la Confédération nationale des foyers ruraux et associations de développement et d'animation en milieu rural (CNFR) en Nouvelle-Aquitaine (1 siège)
III.6 Tou- risme, Sport, loisirs	2	Par accord entre l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) et l'Association régionale des grands acteurs du tourisme en Nouvelle-Aquitaine
	2	Par accord entre les Comités régionaux olympiques et sportifs de Nouvelle-Aquitaine (CROS)
	1	Par la Fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine
	1	Par l'association régionale des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique Nouvelle-Aquitaine
III.7 Cadre de vie et consommation	1	Par la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) Nouvelle-Aquitaine
	2	Par accord entre l'Union régionale HLM Nouvelle-Aquitaine et le comité régional Action logement Nouvelle-Aquitaine
	1	Par l'Union Régionale de la propriété immobilière (URPI) Nouvelle-Aquitaine
	2	Par accord entre les associations UFC-Que choisir d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes (1 siège) et l'Union régionale Nouvelle-Aquitaine Consommation Logement et Cadre de Vie (1 siège)
	2	Changement : Par accord entre le Réseau pour éviter le gaspillage alimentaire (REGAL) Nouvelle-aquitaine (1 siège) et Citoyens en réseau pour des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (CIRENA) (1 siège)
III.8 Culture et économie	6	Par accord entre : -conjointement par l'Institut culturel basque et l'Institut occitan (1 siège),

culturelle		<ul style="list-style-type: none"> -le Réseau des indépendants de la musique (RIM) (1 siège), -l'association Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine (LINA) (1 siège), -l'association régionale des cinémas de proximité en Aquitaine (ACPA) (1 siège), -le Schéma d'orientation pour le développement des arts visuels (Sodavi Nouvelle-Aquitaine (1 siège) -l'Association Sites et cités remarquables (1 siège)
III.9 Associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable	4	Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> -Limousin Nature Environnement, -Poitou-Charentes Nature, -la Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), -Conjointement entre les Conservatoires régionaux d'espaces naturels d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes
	1	Par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO),
	2	Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> -Surfrider Foundation (1 siège) -conjointement le GRAINE Aquitaine, le GRAINE Poitou-Charentes et Sève Limousin (1 siège)
	2	Personnalités qualifiées désignées par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable
	58	

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la présidente du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 FEV. 2023

Le Préfet de région


 Etienne CUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-08-00001

Arrêté du 8 février 2023 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

Arrêté du **08 FEV. 2023**

**portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD,
directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Nouvelle-Aquitaine, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature ;**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU le décret n°2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme **Alice-Anne MEDARD**, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine préfet de la Gironde, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature ;

VU le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de ces crédits sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Alice-Anne MEDARD peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 FEV. 2023

Le Préfet de région

Étienne GUYOT

